



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

12 JAN. 2023

Clermont-Ferrand, le

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par :
Marine CHANUT
Tél : 04.73.98.62.65
marine.chanut@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet du Puy-de-Dôme
à
Mesdames, Messieurs les maires
Madame et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre

OBJET : Décentralisation de la police de la publicité

P.J. : trois annexes

La réglementation relative à la publicité aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit dans un objectif de protection du cadre de vie, afin de concilier la liberté d'affichage avec la protection du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural.

1- Le pouvoir de police de la publicité : une compétence partagée entre le préfet de département et le maire jusqu'au 1^{er} janvier 2024

Actuellement, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2024, les compétences en matière de police de la publicité (contrôle et instruction des déclarations et autorisations préalables) sont partagées entre le préfet de département et le maire. Ces compétences relèvent du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune. La décentralisation de la police de la publicité existe donc, mais elle est conditionnée à l'adoption d'un RLP.

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets – dite « loi Climat et Résilience » (art. 17) prévoit la décentralisation intégrale de la police de la publicité à partir du 1^{er} janvier 2024.

À compter de cette date, le préfet perd donc l'intégralité de la compétence y compris le pouvoir de substitution en cas de carence du maire dans l'exercice de la police de la publicité. La suppression du pouvoir de substitution permet de clarifier la compétence dévolue à l'autorité locale dans l'exercice des pouvoirs de police relatifs à la publicité extérieure.

En effet, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur le territoire des communes que celles-ci soient ou non couvertes par un règlement local de publicité (RLP).

2 - Le pouvoir de police de la publicité : une compétence décentralisée transférée dans certains cas au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

La loi prévoit dans certains cas un transfert automatique du pouvoir de police au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI/FP) de rattachement. **À compter du 1^{er} janvier 2024, le transfert du pouvoir de police est automatique pour :**

- les EPCI/FP compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ;
- les communes de moins de 3500 habitants, membres d'un EPCI/FP, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Cependant, un maire qui souhaite exercer lui-même ce pouvoir de police dispose d'un délai de six mois, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2024, pour s'opposer au transfert, dans les conditions exposées au III de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et au III de l'article 17 de la loi « Climat et résilience ». Cette décision doit être notifiée au président de l'EPCI/FP concerné.

Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert du pouvoir de police, et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI/FP peut décider de renoncer au transfert de ce pouvoir de police sur l'ensemble du territoire de l'EPCI/FP. Les présidents d'EPCI/FP concernés doivent se prononcer avant le 1^{er} août 2024.

Le transfert du pouvoir de police entre le maire de la commune et le Président de l'EPCI/FP prendra donc effet :

- **soit le 1^{er} juillet 2024** sur l'ensemble du territoire de l'EPCI/FP, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1^{er} juillet 2024 (les maires exercent cette police du 1^{er} janvier au 30 juin 2024) ;
- **soit le 1^{er} août 2024**, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1^{er} juillet 2024 et si le président de l'EPCI/FP ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1^{er} août 2024 (les maires exercent cette police du 1^{er} janvier au 30 juillet 2024). Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI/FP ne concernera que les communes qui ne se s'y sont pas opposées. Les maires qui se s'y sont opposés conservent cette police au-delà du 1^{er} août 2024.

Par contre, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1^{er} juillet 2024 et que le président de l'EPCI/FP renonce au transfert avant le 1^{er} août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1^{er} août 2024. Le président de l'EPCI/FP doit notifier sa renonciation à chaque maire des communes membres.

Au-delà de la date du 1^{er} janvier 2024, lorsqu'un EPCI/FP devient compétent en matière de PLU ou de RPL, le président de l'EPCI/FP dispose automatiquement du pouvoir de police de la publicité. Un maire qui souhaite exercer lui-même ce pouvoir de police dispose d'un délai de six mois, à compter du transfert de compétence, pour s'opposer au transfert du pouvoir de police. Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert du pouvoir de police, et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI/FP peut décider de renoncer au transfert de ce pouvoir de police sur l'ensemble du territoire de l'EPCI/FP. Les présidents d'EPCI/FP concernés doivent se prononcer dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer.

Les décisions prises par les exécutifs locaux sont soumises à l'article L. 2131-1 CGCT, elles doivent faire l'objet d'une mesure de publicité et être transmises au préfet de département au titre du contrôle de légalité (III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT).

3- À venir : des outils à disposition des collectivités territoriales

Dans la perspective de la décentralisation de la police de la publicité au 1^{er} janvier 2024, des outils d'information et de formation à destination des collectivités territoriales seront mis en place avec notamment l'ajout au catalogue 2023 du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de formations dédiées à la police de la publicité.

Les annexes ci-jointes résument les modifications introduites par la loi « Climat et Résilience » en matière de police de la publicité des enseignes et indiquées ci-avant.

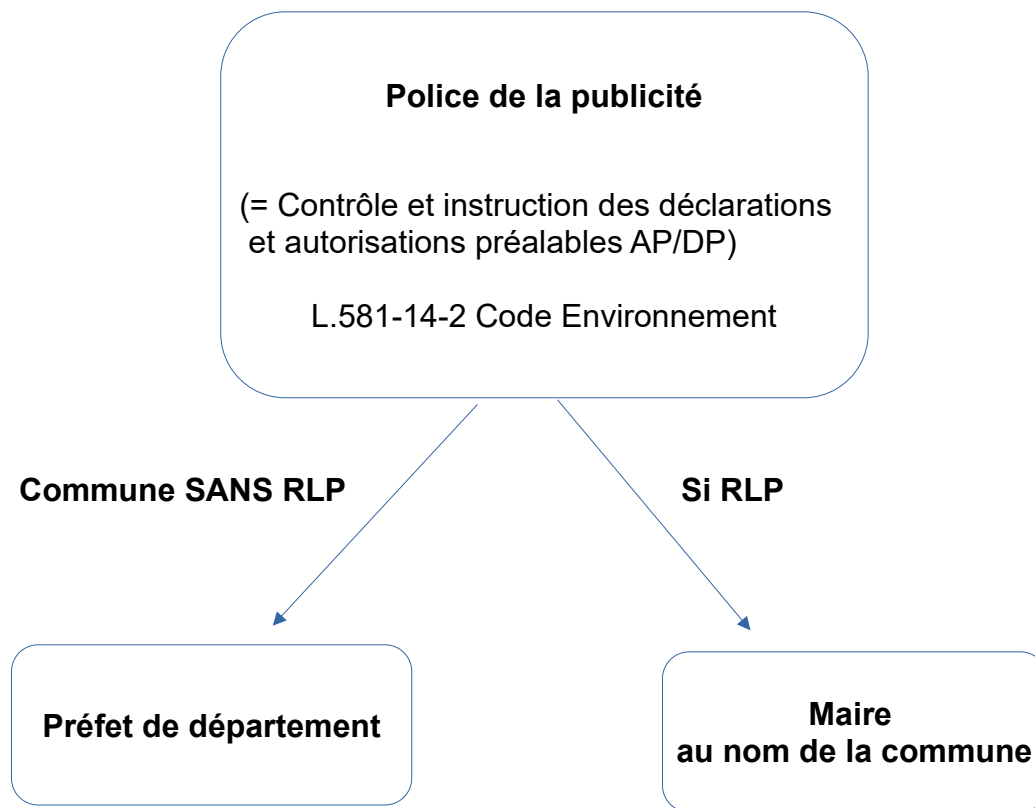

Le Préfet

Philippe CHORIN

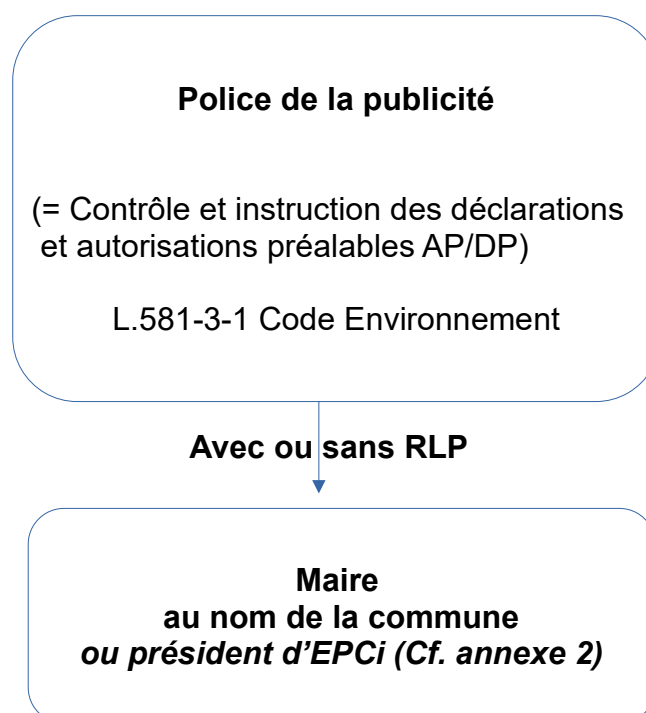
Annexe 1

Aujourd'hui et jusqu'au 01/01/24 :

=> La décentralisation de la police de la publicité existe mais est conditionnée à l'adoption d'un RLP

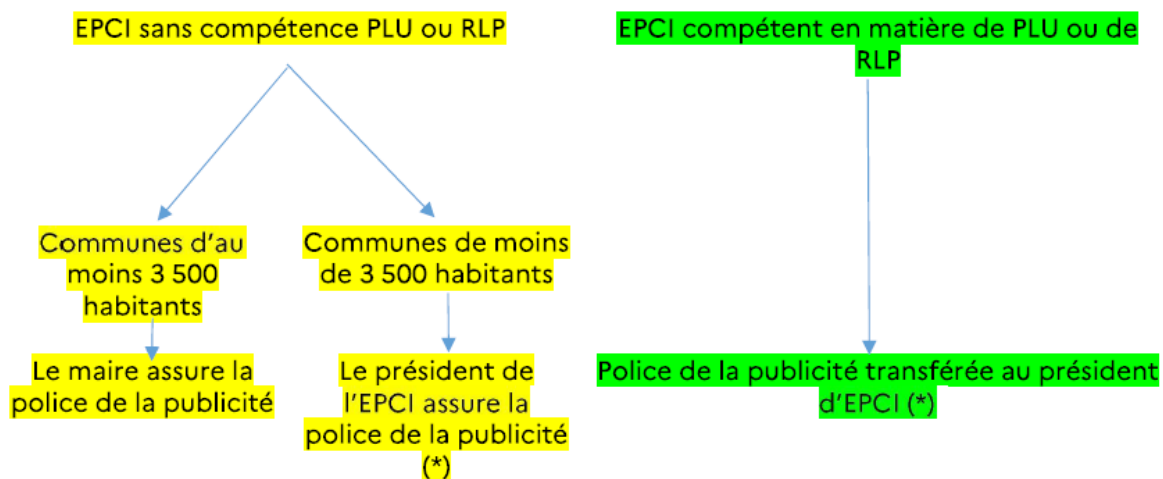


à compter du 01/01/24 :



Annexe 2

Schéma de répartition de la compétence de police de la publicité entre maires et présidents d'EPCI après décentralisation



(*) possibilité pour les maires des communes faisant partie de l'EPCI de s'opposer au transfert et, en cas d'opposition d'où ou plusieurs maires, pour le président de l'EPCI de renoncer au transfert

Annexe 3

Récapitulatif des changements induits par la décentralisation de la police de la publicité

Avant le 1 ^{er} janvier 2024	A compter du 1 ^{er} janvier 2024
<p>La compétence de police de la publicité et d'instruction des autorisations et déclarations préalables (AP et DP) est partagée entre les préfets et les maires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compétence du préfet sur le territoire des communes non couvertes par un RLP - Compétence du maire si son territoire est couvert par un RLP <p><i>Article L.581-14-2</i></p>	<p>La compétence de police de la publicité et d'instruction des AP et DP est dévolue au maire, que le territoire de sa commune soit ou non couvert par un RLP.</p> <p><i>Article L.581-3-1 nouveau</i></p>
	<p>Transfert de la compétence « police de la publicité » au président de l'EPCI à fiscalité propre</p> <p>Si l'EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de PLU ou de RLP, la compétence de la police de la publicité (incluant les contrôles ainsi que l'instruction des AP et DP) lui est transférée. Un ou plusieurs maires peuvent s'opposer à ce transfert dans les conditions précisées au III de l'art. L.5211-9-2 CGCT. Le président de l'EPCI peut également renoncer à ce transfert si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police.</p> <p>Pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président de l'EPCI à fiscalité propre se voit transférer la police de la publicité (incluant les contrôles ainsi que l'instruction des AP et DP) que l'EPCI soit ou non compétent en matière de PLU ou de RLP. Les possibilités d'opposition et de renonciation à ce transfert s'appliquent.</p> <p><i>Art. L.5211-9-2 CGCT</i></p>

Annexe 3

<p>Pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire :</p> <p>Si le maire ne prend pas les mesures prévues aux art. L.581-27 (arrêté de mise en demeure), L.581-28 (arrêté de demande de suppression ou de mise en conformité du dispositif en cause) et L.581-31 (exécution d'office des travaux prescrits par arrêté), le préfet le met en demeure, et sans réponse de sa part dans un délai d'un mois, y pourvoit en lieu et place du maire.</p> <p><i>Art. L.581-14-2</i></p>	<p>Le pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire est supprimé.</p>
<p>Dépôt des déclarations préalables auprès du préfet si pas de RLP ou du maire si RLP</p> <p><i>Art. L.581-6</i></p>	<p>Dépôt des déclarations préalables auprès des maires</p> <p><i>Art. L.581-6</i></p>
<p>Dépôt et instruction des demandes d'autorisations préalables auprès du préfet si pas de RLP ou du maire si RLP</p> <p><i>Art. L.581-9</i></p>	<p>Dépôt et instruction des demandes d'autorisations préalables auprès des maires (*)</p> <p><i>Art. L.581-9</i></p>
<p>Amende administrative :</p> <p>L'amende administrative est prononcée par le préfet</p> <p><i>Art. L.581-26</i></p>	<p>L'amende administrative est prononcée par le maire (*)</p> <p><i>Art. L.581-26</i></p>
<p>Autres sanctions administratives :</p> <p>Compétence partagée entre les préfets et les maires</p> <p><i>Art. L.581-27 à 33</i></p>	<p>Compétence exclusive des maires (*)</p> <p><i>Art. L.581-27 à 33</i></p>